

Unité départementale de la Somme  
Pôle Jules Verne  
12, rue du Maître du monde  
80440 GLISY

Lille, le 15 Décembre 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **METEX NOOVISTAGO**

Espace Industriel Nord  
60 rue de Vaux  
80000 Amiens

Références :

Code AIOT : 0005101887

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement METEX NOOVISTAGO implanté Espace Industriel Nord 60 rue de Vaux 80000 Amiens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des visites d'inspection du 24 février 2021 et du 6 juin 2023 sur l'acide chlorhydrique.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- METEX NOOVISTAGO
- Espace Industriel Nord 60 rue de Vaux 80000 Amiens
- Code AIOT : 0005101887
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société METEX NOOVISTAGO exploite un site classé Seveso Seuil Haut dans la zone industrielle d'Amiens Nord. Elle produit des acides aminés par fermentation à destination de l'alimentation animale.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites de la visite d'inspection du 24 février 2021 (vieillissement des tuyauteries d'acide chlorhydrique)
- suites de la visite d'inspection du 6 juin 2023 (mises en place de nouvelles cuves d'acide chlorhydrique)

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Acide chlorhydrique - tuyauteries et capacités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Acide chlorhydrique - stockage temporaire	AP Complémentaire du 30/11/2022, article 2.1 de l'annexe 1
2	Acide chlorhydrique - réservoirs fixes	AP Complémentaire du 30/11/2022, article 2.2 de l'annexe 1
3	Acide chlorhydrique - capacité/dispositifs sécurité	AP Complémentaire du 30/11/2022, article 2.3.1 de l'annexe 1
4	Acide chlorhydrique - boules en plastique creuses	AP Complémentaire du 30/11/2022, article 2.3.2 de l'annexe 1
5	Acide chlorhydrique - vérifications et contrôles	AP Complémentaire du 30/11/2022, article 2.4 de l'annexe 1
6	Stockage acide chlorhydrique - détecteurs	AP Complémentaire du 30/11/2022, article 2.5 de l'annexe 1

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de ce contrôle, il a été constaté que l'exploitant a mis en place les nouvelles cuves d'acide chlorhydrique ainsi que les dispositifs de sécurité associés.

Concernant le plan de modernisation des installations industrielles (PM2I), l'ensemble des tuyauteries d'acide chlorhydrique n'a pas fait l'objet d'un programme et d'un plan d'inspection selon un des guides professionnels reconnus ou selon une méthodologie développée par l'exploitant et ce contrairement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié. Par conséquent, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de

la Somme d'engager une procédure de mise en demeure sur ce point.

Enfin, l'Inspection a formulé des observations concernant les consignes de vérification et contrôle des dispositifs de sécurité ainsi que les actions de maintenance préventive.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Acide chlorhydrique - stockage temporaire

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/11/2022, article 2.1 de l'annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage temporaire
<b>Prescription contrôlée :</b> Prescription non communicable
<b>Constats :</b> Prescription conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

##### N° 2 : Acide chlorhydrique - réservoirs fixes

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/11/2022, article 2.2 de l'annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réservoirs fixes
<b>Prescription contrôlée :</b> Prescription non communicable
<b>Constats :</b> Prescription conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

##### N° 3 : Acide chlorhydrique - capacité/dispositifs sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/11/2022, article 2.3.1 de l'annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Capacité/dispositifs sécurité 1
<b>Prescription contrôlée :</b> Prescription non communicable
<b>Constats :</b> Prescription conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

##### N° 4 : Acide chlorhydrique - boules en plastique creuses

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/11/2022, article 2.3.2 de l'annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Boules en plastique creuses
<b>Prescription contrôlée :</b> Prescription non communicable
<b>Constats :</b> Prescription conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 5 : Acide chlorhydrique - vérifications et contrôles

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/11/2022, article 2.4 de l'annexe 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérifications et contrôles

**Prescription contrôlée :**

Prescription non communicable

**Constats :**

Prescription conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 6 : Stockage acide chlorhydrique - détecteurs 1

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/11/2022, article 2.5 de l'annexe 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, DéTECTEURS 1

**Prescription contrôlée :**

Prescription non communicable

**Constats :**

Prescription conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 7 : Acide chlorhydrique - tuyauteries et capacités

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Tuyauteries et capacités

**Prescription contrôlée :**

« [...] L'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. »

**Constats :**

Constats établis lors de la visite d'inspection du 27 juin 2019

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ne sont pas respectées en l'absence d'élaboration d'un programme d'inspection des 500 m de tuyauteries véhiculant de l'acide chlorhydrique.

A l'issue de la visite, l'exploitant s'étant engagé à réaliser une inspection détaillée, l'Inspection n'avait pas proposé de mise en demeure.

Constats établis lors de la visite d'inspection du 24 février 2021

A l'issue de l'inspection détaillée réalisée par l'Institut de Soudure en septembre 2019 et en l'absence de l'ensemble des documents de conception qui servent de base à l'élaboration d'un plan d'inspection pertinent, l'exploitant a mis en place de nouvelles tuyauteries SVR (Stratifié Verre Résine) pour véhiculer l'acide chlorhydrique. Cependant, en raison de problèmes de soudures à l'origine de légères fuites, ces nouvelles tuyauteries n'ont pas pu être mises en service et un litige a été ouvert avec le prestataire.

A l'issue de la visite, l'exploitant s'étant engagé à ce que son SIR (Service d'Inspection Reconnu) procède à des vérifications des anciennes tuyauteries dans l'attente de la mise en service des nouvelles, l'Inspection n'avait pas proposé de mise en demeure au regard de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 pour les 2 non-conformités suivantes : absence de programme d'inspection et de plan d'inspection selon un des guides professionnels reconnus ou selon une méthodologie développée par l'exploitant.

Dans son courrier de réponse à la lettre de suites de la visite d'inspection, l'exploitant indiquait en effet :

- avoir fait intervenir l'Institut de Soudure en septembre 2019 pour la réalisation d'une inspection détaillée des tuyauteries ;
- avoir décidé d'entreprendre le remplacement des tuyauteries existantes ;
- selon le guide DT-96, la périodicité maximale pour les tuyauteries de classe 1 est définie à 60 mois (5 ans) ;
- pour réaliser les rapports d'inspection, le SIR s'appuie sur le rapport de l'Institut de Soudure de 2019 ainsi que des contrôles exhaustifs réalisés par le SIR en mai 2021.

#### Constats établis lors de la visite d'inspection du 14 novembre 2023

L'exploitant a mis en place un contrôle visuel annuel réalisé par son SIR. Il a présenté les deux derniers rapports d'inspection des tuyauteries d'acide chlorhydrique effectués (rapports datés du 25 mai 2022 et du 9 novembre 2023). Ces rapports indiquent que ces tuyauteries peuvent être maintenues ou remises en service après prise en compte des observations, à savoir l'absence de données de construction incluant la justification de la compatibilité des fluides et les notes de calculs.

Par conséquent, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ne sont toujours pas respectées en l'absence d'élaboration d'un programme et d'un plan d'inspection des 500 m de tuyauteries véhiculant de l'acide chlorhydrique. L'inspection des installations classées propose donc à Monsieur le Préfet de la Somme d'engager une procédure de mise en demeure sur ce point.

Concernant les nouvelles tuyauteries, le litige étant à ce jour toujours en cours, elles ne sont pas en service.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois